

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/06/2023 et complétée le 11/08/2023	
Par :	Madame BRENIAUX Leslie
Demeurant à :	46 Rue Jean Amariton 63340 NONETTE-ORSONNETTE
Sur un terrain sis à :	46 Rue Jean Amariton 63340 NONETTE - ORSONNETTE 255 C 252
Nature des Travaux :	Remplacement menuiserie et aménagement du rez-de-chaussée

N° DP 063 255 23 V0012

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Tel : 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la déclaration préalable présentée le 06/06/2023 par Madame BRENIAUX Leslie,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de remplacement menuiserie et aménagement du rez-de-chaussée ;
- Sur un terrain situé 46 Rue Jean Amariton ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite « LAAAF » ;

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis conforme tacite du Préfet ;

VU les pièces complémentaires reçues le 01/08/2023 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2023 ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 06/06/2023.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Nonette - Orsonnette, le 4 août 2023

**Le Maire,
Pierre RAVEL**



Date de notification : 04.08.2023
Date d'affichage : 04.08.2023
Date de transmission à la Sous-préfecture : 04.08.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

MAIRIE DE NONETTE-ORSONNETTE
HOTEL DE VILLE
63340 NONETTE-ORSONNETTE

Dossier suivi par : Régis DELUBAC

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 03/08/2023

numéro : dp25523V0012

demandeur :

adresse du projet : 46 Rue Jean Amariton 63340 NONETTE-ORSONNETTE

Mme BRENIAUX LESLIE

46 Rue Jean Amariton

nature du projet : Remplacement de menuiseries

63340 NONETTE-ORSONNETTE

déposé en mairie le : 06/06/2023

reçu au service le : 09/06/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Saint-Nicolas : portail occidental Nonette - Eglise Saint-Nicolas : reste de l'édifice Nonette

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Le projet est conforme aux échanges mails et téléphonique

L'architecte des Bâtiments de France

Régis DELUBAC

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.